



MAIRIE DE LONG

A80486 2025/29

Arrêté municipal réglementant la pratique du camping sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de LONG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-32, R.111-33, R.111-34, R.111-41, R.111-47 et R.111-49,

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant la présence sur le territoire de la commune de plusieurs campings installés sur des terrains régulièrement aménagés à cet effet,

Considérant la présence sur le territoire de la commune de gîtes,

Considérant que la pratique du camping et l'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs en dehors des terrains régulièrement aménagés à cet effet est de nature à porter atteinte, à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques et à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore, ou à l'exercice des activités agricoles et forestières.

ARRETE

Article 1er. – La pratique du camping et l'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs est interdite sur l'ensemble de la commune en dehors des terrains régulièrement aménagés à cet effet.

Article 2 - La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé).

Article 4 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : - Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie d'Abbeville ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme.

Ampliation du présent arrêté est transmise au représentant de l'État.



Long le 09 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Marie PECQUET